



Le divorce

F i c h e P r a t i q u e



Le divorce

Les procédures de divorce sont aujourd'hui pacifiées et simplifiées. Toutefois, les conséquences restent les mêmes : atteinte affective, bouleversement du quotidien de la famille, possible chute du niveau de vie de l'un ou des deux ex-conjoints.



Les formes de divorce

Le divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel est le plus répandu. Il est aussi le plus simple et le plus rapide. Il s'applique quand les époux sont d'accord pour mettre fin à leur mariage et qu'ils s'entendent sur les conséquences juridiques de leur séparation.

Etape 1 : la convention entre époux

Les époux signent une convention qui consigne point par point les effets juridiques de leur séparation (répartition des biens, autorité parentale, hébergement, entretien et éducation des enfants...). Ils peuvent se faire assister d'un seul et même avocat, ou chacun peut faire intervenir l'avocat de son choix.

Etape 2 : l'audition des époux par le juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales reçoit les époux l'un après l'autre, puis ensemble avec leur(s) avocat(s). Les motifs de la rupture n'ont pas à être produits. Seule la convention est examinée. Le juge s'assure de leur volonté commune de divorcer, veille à la préservation des intérêts de chacun et de ceux des enfants.

Etape 3 : l'homologation de la convention et le divorce

Au terme de l'audience, le juge prononce le divorce s'il constate que chacun des époux a donné librement son accord et que rien dans la convention ne s'oppose à son homologation.

Si la convention n'est pas homologuée en l'état, le juge peut toutefois en approuver certaines mesures (pension alimentaire, sort du logement familial...), que les époux devront respecter jusqu'à ce qu'ils présentent une nouvelle convention.

Si aucune convention nouvelle n'est présentée dans un délai de 6 mois, ou si une nouvelle convention est présentée mais que le juge en refuse de nouveau l'homologation, la demande de divorce par consentement mutuel est caduque. Il reste au couple la possibilité de présenter une nouvelle requête s'il souhaite toujours divorcer.



Requête : acte de procédure écrit par lequel une personne s'adresse à une juridiction pour faire valoir un droit.

Les trois autres cas de divorce

Le divorce « accepté »

Les époux acceptent le principe de la rupture de leur mariage, mais s'en remettent au juge aux affaires familiales pour statuer sur les conséquences juridiques de leur divorce, n'étant pas parvenus à s'accorder sur ce point. Chacun des époux doit être assisté d'un avocat.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le divorce peut être prononcé si la communauté de vie entre les époux a cessé et qu'ils vivent séparés depuis **deux ans** au moment de l'assignation en divorce.



Assignation : acte par lequel une personne est informée par voie d'huissier qu'elle est l'objet d'une procédure judiciaire.



Le divorce pour faute

Le divorce pour faute peut être demandé par un époux lorsque son conjoint a **commis des faits qui constituent une violation grave ou renouvelée des règles du mariage et rendent le prolongement de la vie commune intolérable** : violences conjugales, injures, infidélités... Le juge aux affaires familiales vérifie si les faits reprochés sont établis et s'ils sont de nature à justifier le divorce.

Pour ces trois cas, la procédure est la même.

Etape 1 : la conciliation

La conciliation débute par la requête en divorce, adressée au juge aux affaires familiales par l'intermédiaire d'un avocat. **Cette requête n'indique pas les motifs de la séparation.**

Les époux sont convoqués à une audience de conciliation, au cours de laquelle le juge tente de concilier les époux sur le principe du divorce et surtout sur ses conséquences juridiques. Le juge peut, à cette occasion, leur proposer une médiation judiciaire.

La médiation judiciaire, un recours encouragé

Lors d'une séparation ou d'un divorce, la médiation est un outil au service des familles. Elle permet de régler les contentieux, affectifs comme économiques, et s'efforce de restaurer ou de préserver les liens. Elle vise à permettre aux parents d'organiser ensemble la vie pratique et le quotidien des membres de la famille (autorité parentale, pension alimentaire, logement, prestation compensatoire, droits de visites et d'hébergement...).

Si, à l'issue de l'audience, aucune conciliation n'est possible, le juge rend une ordonnance qui consigne les mesures provisoires nécessaires à l'organisation de la vie de chacun le temps de la procédure (jouissance du logement conjugal, résidence des enfants, pension alimentaire...).



Ordonnance : nom donné à une décision de Justice prise par un magistrat quand il juge seul une affaire.

Etape 2 : la procédure de divorce

La procédure de divorce est introduite par un seul époux s'il y a eu assignation, par les deux s'il y a eu requête conjointe. Si, lors de l'audience de conciliation, les deux époux ont accepté le principe de rupture du mariage, il ne peut s'agir que d'une procédure pour un divorce accepté. Sinon, les époux ont le choix et peuvent à tout moment opter pour un divorce plus consensuel si leur entente évolue au cours de la procédure.

Etape 3 : le jugement de divorce

Le jugement de divorce intervient au terme de la procédure :

- divorce accepté : le divorce est automatiquement prononcé sur ce fondement ;
- divorce pour altération définitive du lien conjugal : le divorce est prononcé si le délai de séparation de deux ans était acquis au jour de l'assignation, sinon le divorce n'est pas prononcé (sauf cas particulier évoqué plus haut) ;

- divorce pour faute : à l'appui des justificatifs produits, soit le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un époux ou aux torts partagés, soit le divorce n'est pas prononcé si la faute n'est pas suffisamment prouvée.



Les conséquences juridiques du divorce

La liquidation du régime matrimonial

Le régime matrimonial est dissous par le divorce.

Dans le cas du divorce par consentement mutuel, la liquidation et le partage du régime matrimonial doit avoir lieu avant le dépôt de la requête. Si le couple possède des biens immobiliers, l'intervention d'un notaire est nécessaire.

La publicité du divorce

La décision de divorce doit être mentionnée par l'officier d'état civil de la mairie :

- en marge de l'acte de mariage des ex-époux ;
- en marge des actes de naissance de chacun des ex-époux.

Les ex-époux peuvent se charger eux-mêmes de cette démarche, soit la confier à leur(s) avocat(s).

Le nom

Le divorce fait perdre à chaque époux l'usage du nom de son conjoint. Toutefois, un ex-époux peut conserver le nom de l'autre avec son accord ou s'il démontre l'existence d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

Quelle que soit la forme du divorce, le nom des enfants reste inchangé.

Le logement familial

Il existe plusieurs cas, selon le type de logement familial :

- si c'est une **location** : le droit au bail peut être transféré à l'un ou l'autre des ex-époux ;
- si c'est un **bien acquis par le couple** : l'un des ex-époux peut en demander l'attribution. Il doit alors rembourser à l'autre la part qui lui revient ;
- si c'est un **bien propre ou personnel à l'un des ex-époux** : si l'intérêt des enfants communs le commande, le juge peut le concéder à bail au conjoint qui exerce seul ou en commun l'autorité parentale sur les enfants, lorsque ceux-ci résident habituellement dans ce logement. Le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

Le remariage

Une personne divorcée peut se remarier dès que le jugement de divorce est devenu définitif, c'est-à-dire quand toutes les voies de recours (appel et cassation) ont été épuisées.

L'autorité parentale

En principe, le divorce ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui reste de la responsabilité des deux parents. Ils doivent continuer à prendre ensemble toute décision importante relative à la vie de l'enfant (entretien, éducation, orientation scolaire...).

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut priver l'un des deux parents de l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce cas, le parent désigné pour l'assumer prend seul les décisions concernant l'enfant. L'autre parent conserve néanmoins le droit d'être informé et de suivre l'entretien et l'éducation de l'enfant. Sauf exception pour motif grave, il dispose également d'un droit de visite et d'hébergement.

Le domicile de l'enfant

Soit le domicile de l'enfant a été déterminé par les parents d'un commun accord et entériné par le juge, soit le juge l'a lui-même fixé à défaut d'accord entre les parents ou dans l'intérêt de l'enfant.

La résidence de l'enfant peut être :

- soit chez son père,
- soit chez sa mère,
- soit, par alternance, chez l'un et chez l'autre.

A titre exceptionnel, le juge peut fixer la résidence d'un enfant mineur chez une tierce personne, choisie de préférence parmi ses proches parents.



Le délit de non représentation d'enfant

Le fait de ne pas présenter l'enfant à l'autre parent lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement ou du changement de résidence est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

La contribution financière de chaque parent aux dépenses d'entretien et d'éducation **varie selon leurs ressources respectives et les besoins de l'enfant**. Une pension alimentaire peut être versée par l'un des parents à l'autre.

Le non paiement de la pension alimentaire pendant plus de deux mois est passible d'une amende de 15 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

La prestation compensatoire

Si le divorce crée une **disparité économique entre les ex-époux**, l'un d'eux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire, **quels que soient le cas de divorce et la répartition des torts**. Mais, selon le motif de la rupture, elle peut être refusée à un ex-époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé.

La prestation compensatoire est une **indemnité forfaitaire définitive** fixée par le juge lors du jugement de divorce ou par les époux eux-mêmes s'ils se mettent d'accord. Son versement est **conditionné à la durée du mariage** (elle doit être suffisante), à l'âge et à l'état de santé des ex-époux ou encore à l'état de leur patrimoine après liquidation du régime matrimonial. Elle peut prendre la forme d'un **capital échelonné** ou à titre exceptionnel d'une **rente viagère**, révisable en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des ex-époux.

Le non versement de la prestation compensatoire pendant plus de deux mois est passible de 15 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement (45 000 euros et trois ans de prison si le débiteur organise volontairement son insolvabilité).

Infos pratiques

- www.justice.gouv.fr
- www.vos-droits.justice.gouv.fr
- www.service-public.fr



**Retrouvez toutes les informations
sur internet www.justice.gouv.fr**

***DICOM - Secrétariat Général
13, place Vendôme
75042 Paris cedex***